

Introduction

Le bilan de l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme

Depuis plus de cinq décennies, l'Organisation des Nations Unies œuvre activement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains. Le premier résultat concret de ces travaux a été l'adoption, le 9 décembre 1948, du premier traité multilatéral relatif aux droits humains, la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Le lendemain, l'Assemblée générale adoptait la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), qui est maintenant la pierre angulaire du régime international de protection des droits. Pendant les deux premières décennies, l'ONU a consacré ses efforts presque exclusivement à la promotion et à l'élaboration de normes internationales relatives aux droits humains. On recense actuellement près d'une centaine de traités qui forment le corpus du droit international en matière de droits de l'homme; la plupart d'entre eux ont été élaborés sous les auspices de l'ONU. Deux pactes internationaux se trouvent au cœur de ce régime juridique : le premier porte sur les droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième a trait aux droits civils et politiques. Ces instruments explicitent et codifient les droits énoncés dans la DUDH.

À compter de la fin des années 60, qui a vu l'adoption des deux pactes, les Nations Unies ont commencé, prudemment, à s'intéresser au domaine de la protection des droits; elles l'ont fait, dans un premier temps, en effectuant des études approfondies de situations où, selon certaines allégations, il se produisait des violations flagrantes des droits humains. Au fil des trois décennies qui ont suivi, l'ONU a mis au point un ensemble détaillé de modalités et de mécanismes de surveillance et de modes d'intervention en ce qui concerne les violations des droits humains. Au sein de la Commission des droits de l'homme (CDH) – organisme intergouvernemental constitué en 1946 et figurant parmi les commissions fonctionnelles du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) –, on a traité ces violations soit en vertu de la procédure confidentielle 1503, soit aux termes de la procédure publique 1235. Dans le cadre de l'un ou l'autre de ces mécanismes, la CDH a examiné chaque année la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe composé d'experts créé par la CDH en 1947, a fourni un appoint aux travaux de la Commission. Pendant les années 80, on a assisté à la mise en place d'une série de nouveaux mécanismes, y compris des groupes de travail consacrés à l'étude de pays ou de thèmes précis, des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux et des experts indépendants, tous chargés de vérifier la conformité des gouvernements à leurs obligations et de protéger les victimes (ou victimes éventuelles) de violations de droits de l'homme. Ces

instruments de vérification ont commencé à produire des rapports annuels sur des pays en crise ou sur des problèmes graves tels que disparitions, actes de torture, exécutions extrajudiciaires, détentions arbitraires, atteintes à la liberté d'expression ou à la liberté de religion, ventes d'enfants ou violences à l'encontre des femmes.

Parallèlement à cette évolution s'est développé depuis 1976 un nouveau volet de l'action de l'ONU dans le domaine des droits humains, soit le système des organes issus des traités. C'est cette année-là, en effet, qu'un nombre suffisamment élevé d'États ont ratifié les deux pactes internationaux pour que ces derniers puissent entrer en vigueur. On compte maintenant six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (les deux pactes internationaux, ainsi que les conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant), au titre desquels ont été formés des organes composés d'experts auxquels les États parties sont tenus de soumettre un rapport périodique. Plus précisément, les gouvernements ont l'obligation de présenter des rapports écrits à ces organes, puis de dialoguer avec les experts au sujet des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions du traité, de même que des obstacles qu'ils doivent surmonter. En outre, trois des traités énumérés plus haut – le Pacte relatif aux droits civils et politiques et les conventions contre la discrimination raciale et contre la torture – prévoient que les États parties peuvent reconnaître la compétence de l'organe issu du traité à recevoir des communications de citoyens alléguant que leur gouvernement a violé leurs droits humains (tels que décrits dans le traité en question) et à prendre des mesures à ce sujet. Dans certains cas, les organes issus de traités (œuvrant parfois de concert avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme) ont également mis au point un mécanisme d'intervention rapide lorsqu'on leur signale des cas de personnes en danger (de torture, d'exécution, de détention arbitraire, etc.).

Tout récemment, depuis la création du Haut Commissariat aux droits de l'homme en 1994, des missions de l'ONU sur le terrain se sont livrées activement à la surveillance des droits humains dans divers pays, dont le Rwanda, l'ex-Yougoslavie, Haïti et le Cambodge. Vient s'ajouter à cette action la prestation d'une assistance technique aux gouvernements dans les domaines des droits humains, de la réforme du droit, de la formation des policiers et des agents du pouvoir judiciaire afin qu'ils appliquent les normes relatives aux droits humains, ou encore pour renforcer les institutions de la société civile.

Enfin, la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, a vu naître un consensus sur la réaffirmation des principes fondamentaux énoncés dans la